



**HAL**  
open science

## L'intégration culturelle et sociale des immigrants

Gérard-François Dumont

► **To cite this version:**

Gérard-François Dumont. L'intégration culturelle et sociale des immigrants. Pierpaolo Donati. Towards a Participatory Society: New Roads to Social and Cultural Integration, Libreri Editrice Vaticana, pp.287-302, 2018, 978-88-86726-33-7. halshs-01832415

**HAL Id: halshs-01832415**

**<https://shs.hal.science/halshs-01832415>**

Submitted on 7 Jul 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# THE SOCIAL & CULTURAL INTEGRATION OF MIGRANTS

## *L'intégration culturelle et sociale des immigrants*

GÉRARD-FRANÇOIS DUMONT<sup>1</sup>

Comme dans les siècles passés, le monde du XXI<sup>e</sup> siècle connaît des migrations de population pour des raisons politiques, religieuses, économiques ou démographiques et, le plus souvent, sous l'effet de leur combinaison. Concernant les immigrants eux-mêmes, nous devons d'abord nous demander si leur présence est neutre pour la société d'accueil ou si, au contraire, elle soulève nécessairement des enjeux culturels et sociaux. Si tel est le cas, la question de l'intégration se pose inévitablement, ce qui nous oblige à en donner une définition appropriée. Il faut ensuite mesurer l'importance de l'enjeu de l'intégration dans le monde du XXI<sup>e</sup> siècle avant d'examiner sa dimension qualitative, qui a changé de nature par rapport à l'histoire plurimillénaire du phénomène migratoire.

### **Toute immigration soulève des enjeux culturels et sociaux...**

Le fait que l'être humain n'est pas seulement une individualité statistique est un premier constat : son changement de domicile résultant d'une migration internationale ne peut se résumer à sa prise en considération dans les données démographiques des deux pays concernés et, plus précisément, dans leur solde migratoire. Tout être humain naît, puis est élevé dans un contexte culturel propre à l'environnement familial et social des lieux de vie de son enfance et de son adolescence. Ses manières de vivre, sa façon de penser, ses croyances sont en partie influencées par son entourage du temps de sa jeunesse et les cadres divers au sein desquels il a grandi, qu'il s'agisse d'écoles, religieuses ou non, de clubs sportifs, d'associations, de groupes de camaraderie, etc.

<sup>1</sup> Recteur, Professeur à l'Université Paris-Sorbonne, Président de la revue *Population & Avenir*, [www.population-demographie.org/revue03.htm](http://www.population-demographie.org/revue03.htm), <http://www.cairn.info/revue-population-et-avenir.htm>, <http://halshs.archives-ouvertes.fr/aut/Gerard-Francois+Dumont>

Aussi, lorsque les circonstances de la vie le conduisent à opérer une migration depuis son pays de naissance vers un autre,<sup>2</sup> il amène avec lui tout un ensemble d'éléments immatériels qui constituent sa culture acquise au moment de sa migration. Et ses traits culturels marquent nécessairement des différences avec ceux du pays dans lequel il vient habiter. L'apparition d'une tension entre ces traits et ceux de la société d'accueil est inévitable car, si certaines caractéristiques culturelles de l'immigrant peuvent aisément se marier avec celles du nouveau pays de résidence, d'autres peuvent se révéler en opposition.

Une double tension se déploie, en fait. D'une part, l'immigrant perçoit la non-conformité de certains traits de son héritage culturel avec ceux de son nouveau pays de résidence, comme des pratiques linguistiques ou matrimoniales. Il peut alors décider de modifier certaines pratiques, par exemple, d'accepter le mariage monogame alors que la polygamie est légale dans son pays d'origine. C'est là un geste d'intégration. D'autre part, la communauté politique du pays d'accueil, qui a ses propres traits culturels, peut être amenée à considérer que certaines caractéristiques culturelles et sociales de l'immigrant peuvent aller jusqu'à remettre en cause des us et coutumes à laquelle cette communauté est attachée et, donc, l'harmonie qui y règne. Cette communauté politique peut alors se trouver froissée par l'introduction de certaines caractéristiques culturelles et vouloir s'y opposer. Par exemple, nombre de pays ont mis en place des formations, souvent obligatoires, afin de favoriser la pratique, par les immigrants, de la langue du pays d'accueil. Autre exemple : en France, le Parlement a, en 2005, voté à l'unanimité la hausse de l'âge minimum du mariage des femmes, passant de 15 ans et 3 mois à 18 ans. Ce vote avait un double objectif : lutter contre les mariages arrangés ou forcés tels qu'ils se pratiquaient au sein de certaines familles issues de l'immigration, conformément aux mœurs de leur pays d'origine. Le second objectif était d'afficher une législation prônant l'égalité entre les sexes puisque la loi de 2005 alignait l'âge légal des femmes sur celui des hommes. Par de telles décisions,<sup>3</sup> les États déploient des politiques d'intégration.

<sup>2</sup> Nous traitons ici des migrations internationales, impliquant donc le passage d'une frontière étatique. Mais l'analyse présentée ici peut également valoir, dans une certaine mesure, pour des migrations internes entre deux territoires d'un même pays.

<sup>3</sup> Certaines décisions peuvent venir de la jurisprudence, comme celles de la Cour européenne des droits de l'homme.

### ...posant la question de l'intégration

Ce qui précède nécessite de préciser la définition du mot *intégration*. Le dictionnaire français *Robert*<sup>4</sup> en propose deux : selon la première, qu'il date du milieu du XXe siècle, l'intégration est une « opération par laquelle un individu ou un groupe s'incorpore à une collectivité ». Cette définition est éclairée par le dictionnaire *Robert* dans la mesure où il indique, comme terme opposé à « intégration », le mot « ségrégation », celle-ci étant définie comme « le fait de séparer ».<sup>5</sup> Elle peut résulter d'attitudes de personnes qui choisissent de vivre séparément, d'avoir des comportements de vie qui les écartent des normes sociales courantes du territoire sur lequel elles habitent. Elle peut aussi être incitée, voire imposée, par des règles de droit utilisant des critères juridiquement définis qui peuvent être religieux ou ethniques, ou encore par le comportement de fait de la société d'accueil.

En outre, le dictionnaire *Robert* propose une autre définition, philosophique, du mot intégration, empruntée à André Lalande : « établissement d'une interdépendance plus étroite entre les membres d'une société ».<sup>6</sup> En appliquant cette définition à la présence d'immigrants venus habiter dans un pays, nous pouvons définir l'intégration comme « les actions opérées par les immigrants et par la société d'accueil permettant que les immigrants puissent vivre en harmonie avec la société qu'ils ont rejointe afin que cette société vive en concorde sociale en vue du bien commun ».

L'intégration est donc un enjeu engendré par l'immigration. Mais quelle est son importance quantitative ?

<sup>4</sup> Paris, 2013.

<sup>5</sup> Nous traitons ici de la ségrégation concernant des immigrés, mais elle peut aussi concerner des habitants du pays, à l'instar des règles juridiques ou des pratiques qui relèvent de la dhimmitude, subie par les chrétiens et les juifs, minorités non musulmanes, adeptes d'une des religions du livre (*Ahl al-kitáb*) dans nombre de pays à majorité musulmane (Cf. notamment Abitbol, Michel, *Le passé d'une discorde*, Paris, Perrin, 2003). Autre exemple : les réglementations d'apartheid pratiquées en Afrique du Sud jusqu'en 1994 ou des règles de ségrégation subies par les catholiques en Irlande lorsque ce pays, encore non indépendant, était dominé par l'Angleterre. Ainsi, au XIXe siècle, un Irlandais catholique n'avait pas le droit d'avoir une maison en pierre, d'aller à l'école au-delà de douze ans ou, encore, de posséder un cheval valant plus de cinq livres.

<sup>6</sup> *Vocabulaire technique et critique de la philosophie, revu par MM. les membres et correspondants de la Société française de philosophie et publié, avec leurs corrections et observations par André Lalande, membre de l'Institut, professeur à la Sorbonne, secrétaire général de la Société* (2 volumes, 1927). Réédition : Presses universitaires de France, Paris, 2006.

## De la dimension quantitative de l'intégration...

À l'échelle mondiale, la dimension quantitative moyenne de la question de l'intégration est assez différente de ce que l'on pense généralement. En effet, le monde de 2017 compte environ 250 millions d'immigrants, c'est-à-dire, selon la définition de la division de la population de l'ONU,<sup>7</sup> de personnes qui habitent dans un autre pays que celui de leur naissance, pour une population de 7,5 milliards d'habitants. En conséquence, 96,7% des habitants de notre Terre vivent dans les pays où elles sont nées. Cela signifie que les humains, dans leur très grande majorité, préfèrent vivre dans un contexte culturel et géographique qui est celui des premières années de leur vie. Pour le formuler plus directement, les êtres humains se comportent comme s'ils avaient une très forte préférence pour « vivre et travailler au pays ».

Donc, en moyenne mondiale, la question de l'intégration apparaît statistiquement faible. Elle ne concerne que cette petite minorité d'humains qui habitent dans un autre pays que celui où ils sont nés, à la suite d'une migration dont les motifs ont pu varier. Certains ont dû fuir des guerres, comme les guerres de l'ex-Yougoslavie, des conflits civils, comme ceux qui se sont déroulés ou se déroulent encore en Somalie, au Soudan, en Syrie,<sup>8</sup> au Salvador, au Liberia ou au Sierra Leone, ou des régimes liberticides, comme des Érythréens, des Nord-Coréens, des Zimbabwéens ou des Cubains.<sup>9</sup> D'autres ont quitté des pays dont les difficultés de développement tiennent essentiellement à leur mauvaise gouvernance. Ce type de migration peut engendrer des parcours migratoires des pays du Sud vers des pays du Nord, comme ceux des Mexicains vers les États-Unis ou des Sénégalais vers l'Europe ou l'Amérique du Nord,<sup>10</sup> mais aussi des migrations de pays du Nord vers d'autres pays du Nord, comme, depuis les années 1990, et à rebours de la situation des années 1970, les migrations de Français vers le Royaume-Uni. D'autres migrations internationales s'expliquent davantage par des opportunités professionnelles, le changement de pays d'habitation

<sup>7</sup> Définition géographique usitée également par Eurostat au sein de l'Union européenne, mais non par la France dont la définition est obscurcie par l'adjonction de critères juridiques.

<sup>8</sup> Dumont, Gérard-François, « Syrie et Irak : une migration sans précédent historique ? », *Diploweb.com, La revue géopolitique*, 12 décembre 2015.

<sup>9</sup> Dumont, Gérard-François, « Cuba : histoire d'un exode », *Population & Avenir*, n° 725, novembre-décembre 2015.

<sup>10</sup> Kanté, Seydou, *Géopolitique de l'émigration sénégalaise en France et aux États-Unis*, Paris, L'Harmattan, 2014.

relevant de ce que j'ai appelé les migrations entrepreneuriales, c'est-à-dire des « migrations liées aux décisions d'entreprises faisant migrer leurs collaborateurs face aux évolutions des marchés ou d'actifs souhaitant bénéficier de territoires leur donnant davantage de satisfaction professionnelle ».<sup>11</sup>

Les données quantitatives précisées ci-dessus concernent l'ensemble de la planète. Mais lorsqu'elles sont affinées aux échelles nationales, les résultats sont fort divers et, en conséquence, la question de l'intégration se pose de façon très inégale selon les territoires de la planète, à la fois en fonction de l'intensité de l'immigration et de la répartition des immigrants selon leurs origines géographiques.

### **...à sa dimension qualitative : des politiques de ségrégation...**

D'abord, dans les années 2010, la question de l'intégration ne se pose guère dans les pays dont la nature migratoire les classe incontestablement dans la catégorie des pays d'émigration, car ne recevant pas ou pratiquement pas d'immigrants, comme le Cap Vert, le Mali, les Comores, la Corée du Nord, le Salvador ou le Guyana. Le problème de l'intégration des immigrants ne s'y pose donc pas.

En revanche, d'autres pays sont essentiellement des pays d'immigration, comme les pays européens et nord-américains, ou les pays du Golfe, où le nombre d'immigrants se compte par dizaines de millions, avec des pourcentages d'immigrants dans la population totale qui peuvent être significatifs en étant nettement au dessus de 5% et pouvant même aller au delà de 75% dans certains pays du Golfe.<sup>12</sup> La façon dont ces pays traitent la question de l'intégration, en application de leurs choix politiques, peut considérablement diverger.

Certains pays d'immigration, comme l'Arabie saoudite ou le Qatar, excluent toute intégration et déploient des politiques de ségrégation avec tout un arsenal réglementaire qui fait obstacle à toute intégration. Cette ségrégation s'effectue d'abord à la frontière lorsque ces pays refusent pratiquement toute demande d'asile et, donc, tout accueil d'une personne qui pourrait, au sens de la convention de Genève, bénéficier du statut de réfugié. En effet, une quarantaine d'États membres des Nations Unies, comme l'Arabie saoudite ou le Qatar, n'ont pas signé ou ratifié l'un des deux instruments relatifs au statut des réfugiés obligeant les pays à accorder l'asile

<sup>11</sup> Wackerman, Gabriel (direction), *Dictionnaire de géographie*, Paris, Ellipses, 2005.

<sup>12</sup> Dumont, Gérard-François, « La dynamique démographique et les quatre marchés du Conseil de Coopération du Golfe », *Accomex*, n° 103, février 2012.

aux personnes fuyant les conflits et les persécutions, soit la Convention de Genève de 1951 ou le protocole de 1967.<sup>13</sup>

D'ailleurs, depuis le début de la guerre civile en Syrie en mars 2011, selon le Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR), aucun des pays du Golfe n'a proposé de relocaliser sur son sol une partie des Syriens poussés à l'exode pour fuir le conflit. Ces pays du Golfe acceptent presque uniquement une immigration de travail choisie. Les permis des travailleurs migrants y sont révocables à tout moment, situation inenvisageable en Europe. En effet, dans les pays membres du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG), l'immigration est, selon la réglementation, de nature exclusivement temporaire. Le droit de résidence est uniquement lié au droit au travail ; les migrants ne bénéficient guère de droits sociaux particuliers ou de droits syndicaux, que leur pays d'origine soit un pays arabe, un pays à majorité musulmane ou tout autre pays.

En effet, pour travailler dans un des pays du Golfe, l'étranger<sup>14</sup> doit, en application du système de la *kafala*, avoir un « kafil » ou commanditaire, ayant la nationalité du pays, qui garantit (juridiquement) sa présence et joue le rôle d'intermédiaire avec la société d'accueil. Cela permet de maintenir l'étranger dans sa qualité d'étranger. Par exemple, il ne peut acquérir en son nom propre de la terre, des immeubles ou des moyens de production.<sup>15</sup>

Un autre exemple de politique de ségrégation signifiant souvent l'absence de droit au travail, de la possibilité d'acquérir des biens ou de droits associatifs, est fourni par les pays où résident des immigrants palestiniens. Même si ces politiques peuvent diverger selon les pays, donc selon la Libye, l'Irak, le Liban ou la Syrie et selon les périodes, les immigrants palestiniens y sont généralement apatrides pour nombre d'entre eux et sans statut protecteur.<sup>16</sup> Quant aux Palestiniens qui travaillaient au Koweït, également sans droits protecteurs, ils en ont été chassés en 1991, car jugés par le gou-

<sup>13</sup> Même si certains de ces pays sont en situation d'avoir des immigrants venus y chercher refuge en raison de persécutions qu'ils subissent dans leur pays, comme des Bangladais en Inde.

<sup>14</sup> Une exception : avant la guerre du Golfe de 1990-1991, en Arabie Saoudite, les Yéménites étaient dispensés de *kafil* et pouvaient s'établir et travailler, changer d'employeur et posséder des commerces.

<sup>15</sup> Beaugé, G., « La kafala : un système de gestion transitoire de la main-d'œuvre et du capital dans les pays du Golfe », *Revue Européenne des Migrations Internationales*, 1986, Vol. n° 1: 105-121.

<sup>16</sup> De Wangen, Sylviane, « Les réfugiés palestiniens depuis 1991 : entre marginalisation et vicissitudes », *Confluences Méditerranée*, n° 100, 2017/1.

vernement pro-irakiens, parce que le chef politique des Palestiniens, Yasser Arafat, avait alors pris le parti de l'Irak de Saddam Hussein qui avait envahi le Koweït, avant d'en être repoussé par une coalition menée par les États-Unis dans le contexte de la deuxième<sup>17</sup> guerre du Golfe.

Ainsi les politiques de ségrégation peuvent-elles se traduire par des politiques d'expulsion, ce qui s'est par exemple produit en Égypte, en 1956, avec l'expulsion de tous les habitants non arabes musulmans et non coptes, bien qu'une très grande partie, comme les Égyptiens grecs ou juifs, vivaient sur le territoire égyptien depuis près de deux millénaires, voire davantage.

### **...ou d'intégration**

À l'inverse de ce qui précède, d'autres pays<sup>18</sup> d'immigration, et notamment les pays occidentaux, se placent non dans des logiques de ségrégation, mais d'intégration. Ce choix consiste à octroyer aux immigrants de nationalité étrangère des droits dont il est considéré d'une part qu'ils sont conformes aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, et, d'autre part, qu'ils sont de nature à faciliter l'intégration. Ainsi, les pays signataires de la convention de Genève, à condition qu'ils n'aient pas formulé de réserves lors de la signature,<sup>19</sup> octroient des droits, variables selon les pays, aux demandeurs d'asile, puis à ceux à qui ils ont accordé le statut de réfugié.

Pour les pays européens, un autre élément d'intégration est fondé sur la Convention européenne des droits de l'homme de 1950 et, plus particulièrement, sur son article 8 intitulé « Droit au respect de la vie privée et familiale ».<sup>20</sup> En application de cet article 8, de nombreux immigrants, qui

<sup>17</sup> Deuxième guerre du golfe au regard de la première guerre Irak-Iran (1980-1988).

<sup>18</sup> Nous avons montré par exemple le rôle des Constitutions sur les migrations ; cf. Dumont, Gérard-François, « Géopolitique des migrations : les effets répulsifs ou attractifs des Constitutions », *Diploweb.com, La revue géopolitique*, 26 juin 2016.

<sup>19</sup> Ainsi, la Turquie a ratifié la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, mais ses réserves consistent à différencier les demandeurs d'asile européens et les autres qui doivent engager une procédure plus complexe. Elle continue ainsi d'appliquer la « limitation géographique », disposition selon laquelle seuls les Européens peuvent être protégés par le texte.

<sup>20</sup> Le texte de l'article 8 est le suivant: « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la



ont parfois composé la majorité des flux migratoires comme en France, sont présents dans des pays européens en toute régularité et bénéficient en conséquence de droits. L'application de l'article 8 peut faire l'objet de décisions condamnant les États de la part de la Cour européenne des droits de l'homme qui siège à Strasbourg. À ces deux conventions s'ajoutent des décisions variables, selon les pays et les périodes, dans le cadre de l'immigration de travail et des étudiants.

De tels pays sont nécessairement dans une logique d'intégration. Ils considèrent que, pour que la concorde sociale règne au sein de l'ensemble des personnes habitant le pays, les immigrants doivent bénéficier de droits au travail, à la vie syndicale, au logement, à un revenu minimum, parfois à la vie politique.<sup>21</sup>

La politique d'intégration, totalement contraire aux politiques de ségrégation précisées ci-dessus, repose donc d'abord sur une égalité de droit dans de nombreux domaines de la vie économique et sociale entre les personnes nées dans les pays et celles venues y habiter, les immigrants. Cette égalisation des droits peut conduire à donner aux immigrants, selon des réglementations variables selon les pays et leur histoire, un droit à la naturalisation conduisant à une totale similitude de droit entre les personnes qui sont des nationaux de naissance et les immigrants naturalisés. Ces politiques d'intégration signifient une intégration formelle. Mais engendrent-elles automatiquement une intégration réelle ? En fait, la réponse à cette question ne peut être envisagée sans prendre en compte une très importante novation : depuis la fin du XXe siècle, par rapport à toutes les périodes précédentes, la question de l'intégration a totalement changé de nature.

### **Le changement de nature de la question de l'intégration**

En effet, les migrations du XXIe siècle sont de nature fondamentalement différente de celles que l'humanité a pu connaître au cours de son histoire plurimillénaire. Tout au long de l'histoire de l'humanité, et même encore pendant une partie importante du XXe siècle, le migrant qui quittait son pays pour s'installer dans un autre ne pouvait conserver de liens réguliers avec son pays d'origine et même guère avoir de liens périodiques. Le coût, le temps et la durée des transports faisait qu'il était inimaginable pour lui d'envisager revenir de temps en temps dans son pays d'origine. L'absence ou la très grande faiblesse des systèmes de communication faisait

protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

<sup>21</sup> Comme les citoyens du Commonwealth au Royaume-Uni.

qu'il ne disposait pas d'informations régulières et rapides, et encore moins instantanées, sur son pays d'origine. Il ne pouvait guère entretenir de relations suivies avec des membres de sa famille ou ses amis demeurés au pays d'origine.

La migration débouchait sur une arrivée dans un ailleurs au sein duquel il fallait nécessairement se plonger et auquel il fallait s'adapter, quitte à mettre en cause certaines pratiques culturelles ou certaines habitudes. Par exemple, au XIXe siècle, les immigrants issus de pays germaniques sont ainsi devenus des locuteurs anglais aux États-Unis, portugais au Brésil et espagnols en Argentine. Au fil des générations, la dénomination précise du territoire d'où était parti l'ascendant qui avait migré s'est même perdue. Certes, nombre d'États-Uniens peuvent décliner dans des enquêtes le pays d'origine de leur ascendant ayant migré, notamment parce qu'ils ont reçu en héritage un nom qui permet d'identifier une origine géographique allemande, écossaise, espagnole, portugaise<sup>22</sup> ou italienne. Mais, le plus souvent, les descendants d'immigrant ne peuvent indiquer avec précision une région d'origine.

Autrement dit, compte tenu de la faiblesse des moyens de communication pendant des siècles, la migration se traduisait par la coupure d'un cordon ombilical avec le territoire d'origine. Cette coupure géographique engendrait d'inévitables coupures culturelles, même si ces dernières n'étaient pas générales, à l'exemple des immigrants français parvenus à préserver, grâce à leur fécondité élevée et à leur concentration géographique sur certains territoires, leur langue au Canada.<sup>23</sup>

En outre, dans ce contexte où la migration est une coupure souvent définitive en raison de l'importance de l'espace-temps entre territoire d'immigration et territoire d'origine, les sociétés d'accueil peuvent souvent déployer des politiques d'intégration exerçant une forte contrainte. Donnons un exemple historique, celui de Français ayant dû abandonner leur langue à la suite d'une migration. Au XVIIIe siècle, Simon van der Stel, commandeur du Cap en Afrique australe pour la Compagnie néerlandaise des Indes orientales et futur premier gouverneur de la colonie néerlandaise du Cap,

<sup>22</sup> Un seul exemple, le nom Fernandez renvoie à une personne dont la famille est d'origine espagnole, alors que le nom Fernandes à une famille d'origine portugaise.

<sup>23</sup> Langue qui a toutefois évolué différemment de celle du pays d'origine, comme l'attestent ces séries télévisées québécoises, notamment diffusées sur TV5 Monde, dont les acteurs parlent le français du Canada et que TV5 Monde sous-titre en français de France.

souhaite voir venir des experts vigneron et des spécialistes de l'olivier afin de cultiver des terres riches en alluvions. Le 31 décembre 1687, un premier navire transportant des réfugiés huguenots d'origine française, qui avaient migré en Hollande à la suite de la révocation de l'édit de Nantes par Louis XIV en 1685, quitte la Hollande pour Le Cap. Le commandeur leur offre, dans la vallée d'Olifantshoek, située à une cinquantaine de kilomètres de la ville du Cap, et pour une durée de 5 ans au minimum, une terre à cultiver baptisée Franschhoek (littéralement « le coin des Français » en afrikaans). Après l'arrivée d'autres huguenots, leur nombre s'élève à 277 dans la colonie néerlandaise. Que va devenir leur langue maternelle ? Elle va disparaître car leur intégration linguistique est rendue obligatoire. En 1689, le pasteur de l'Église huguenote, Pierre Simond, essaie en vain de préserver l'usage de la langue française, au moins pour le culte : cela lui est refusé et, une génération plus tard, la communauté des descendants de huguenots français ne compte plus le moindre locuteur francophone. Toutefois, différents noms de famille à consonance française subsistent dans la région, comme Du Toit, Marais, Du Plessis, Malan, Malherbe, Joubert. C'est également le cas de noms de fermes ou domaines viticoles de la vallée, comme « Chamonix », « l'Ormarins », « l'Abri » ou « La Bri ».

Dans l'histoire plurimillénaire des migrations, les seuls immigrants pour lesquels la coupure géographique du cordon ombilical a des conséquences culturelles assez limitées sont les personnes de religion juive. En conséquence, pour ces immigrants de religion juive, dont la migration a été contrainte à plusieurs périodes historiques<sup>24</sup>, et exclusivement pour eux, un terme spécifique a été très longtemps choisi, celui de *diaspora*, d'origine grecque et qui signifie « dispersion ». Entre la destruction de la Judée en 70 et le rétablissement d'un État juif (création de l'État d'Israël en 1948), tous les juifs ont été considérés comme faisant partie de la *diaspora*. Depuis, le terme n'est employé que pour les juifs vivant hors d'Israël.

Historiquement, il n'y a donc essentiellement qu'une population dans le monde qui, non seulement connaissait son principal territoire d'origine, mais, en outre, en transmettait l'histoire d'abord à travers l'enseignement de l'ancien testament, puis avec la mémoire des siècles écoulés depuis. Ainsi, en 1965, dans le *Larousse* en 3 volumes, le mot *diaspora* figure exclusivement comme un nom propre et au singulier : « Diaspora (La). Ensemble

<sup>24</sup> Plus particulièrement après la prise de Jérusalem en 70 par Titus et la (seconde) destruction du Temple, centre de la vie nationale et religieuse des juifs mais qui le reste dans son cœur, désormais matérialisé uniquement par le mur des lamentations.

des communautés juives hors de Palestine. » Cette définition offre au terme considéré un caractère unique qui est d'ailleurs souligné par l'article « La » mis entre parenthèses derrière le terme défini.

Cette définition au singulier date de 1965. Près de trente ans plus tard, en 1992, le dictionnaire *Hachette* passe au pluriel et donne désormais deux acceptations du mot. La première est conforme à la définition traditionnelle : « 1. HIST. Dispersion des juifs, au cours des siècles, hors du territoire de leurs ancêtres ». Puis il ajoute un second sens qui généralise le premier : « 2. Ensemble des membres d'une ethnie, d'une communauté dispersée ».

L'ajout de cette seconde définition révèle que le phénomène diasporique s'est répandu puis généralisé. En effet, d'autres phénomènes diasporiques se sont développés à l'exemple – et antérieurement à la Shoah – des Arméniens qui, parvenus à échapper au génocide, se sont dispersés tout en conservant un attachement à leur terre d'origine.

### **Des migrations de peuplement à des migrations à caractère diasporique**

Dans les dernières décennies du XXe siècle, cette généralisation du terme *diaspora* tient à ce que j'ai appelé les « nouvelles logiques migratoires ». <sup>25</sup> Dans un monde plus ouvert, l'internationalisation permet, tout particulièrement depuis les années 1980, des transports aisés et des communications en temps réel avec le pays d'origine, ce qui entraîne une révolution dans la nature des migrations internationales.

En effet, les migrations contemporaines bénéficient de techniques de communication donnant aux immigrants la possibilité de relations aisées avec la terre d'origine par les informations qui en proviennent, par celles que les immigrants transmettent, ou par la réduction de l'espace-temps et des coûts de transport, facilitant les échanges ou les voyages entre le pays de résidence et le pays-souche. Dans le passé, le monde connaissait essentiellement des migrations de peuplement, l'installation dans le pays d'accueil impliquant le plus souvent la fin des contacts, des liens avec le pays de départ. Au XXIe siècle, il s'agit de migrations à caractère diasporique dans la mesure où l'installation dans le pays d'accueil ne crée pas une cou-

<sup>25</sup> Dumont, Gérard-François, « Les migrations internationales au XXIe siècle : des facteurs récurrents ou nouveaux ? », *Actuelles de l'IFRI*, septembre 2015 ; « Les nouvelles logiques migratoires au XXIe siècle », *Outre-Terre, revue française de géopolitique*, n° 17, Éditions Eres, 2007 ; The new logic of migration in the Twenty-First Century, *Geopolitical Affairs*, Londres, volume 1, number 2, summer 2007 ; La nueva logica migratoria del s. XXI, *Debats*, n° 99, Valencia, Espagne, invierno-primavera 2008.

pure définitive avec le pays de départ et s'accompagne de la possibilité de conserver des relations avec lui. Ces relations ne sont pas obligatoires et le migrant (ainsi que ses descendants) peut, s'il le souhaite, oublier son pays-souche. Mais, dans le cas contraire, il peut entretenir aisément des liens avec sa famille ou ses amis restés au pays, y effectuer des voyages réguliers ou y construire une résidence. Un lien charnel est aussi attesté par le souci fréquent d'être enterré dans son pays d'origine, à l'instar de Français d'origine africaine ou portugaise.

Il arrive aussi que le maintien du lien avec le pays d'origine ne soit pas facilité compte tenu du régime autoritaire qui y règne, qui ne délivre aucun visa, rend difficiles les liaisons aériennes, censure les envois postaux, ou garde un contrôle sur les courriers électroniques. Mais, même dans ce cas, le lien peut subsister au moins dans un sens mythique, avec des diasporas qui conservent la mémoire d'une terre d'origine, et cette identité mythique peut devenir réelle si le régime du pays d'origine s'ouvre.

Ce que j'ai appelé un processus de « diasporisation »<sup>26</sup> est d'ailleurs encouragé par les pays d'origine qui déploient des politiques en vue de continuer à s'attacher à leurs nationaux partis vivre à l'étranger. Certains pays vont même jusqu'à considérer que les enfants, les petits-enfants ou les arrière petits-enfants nés dans le pays d'immigration de leurs parents, grands-parents ou arrière grands-parents restent des nationaux à qui ils délivrent parfois des passeports. Ces actions du pays d'origine sur leurs diasporas ont, à nouveau, été mises en évidence le 16 avril 2017 lorsque les immigrants turcs en Europe,<sup>27</sup> qu'ils aient la double nationalité ou uniquement la nationalité de leur pays d'origine, ont voté, dans des proportions beaucoup plus élevées que les Turcs vivant en Turquie, en faveur d'une Constitution nettement plus autoritaire violant le principe de séparation des pouvoirs posé par Montesquieu. Un tel vote de personnes habitant dans des pays démocratiques peut difficilement s'expliquer sans prendre en

<sup>26</sup> « La 'diasporisation' signifie que des immigrants ou leurs descendants, quelles que soient les raisons de leur migration, et même lorsqu'ils ont la nationalité de leur pays de résidence, conservent des liens réels ou mythifiés avec leur pays-souche et développent des relations spécifiques avec des immigrants ou descendants d'immigrants ayant les mêmes origines géographiques, ethniques, linguistiques ou religieuses ». Cf. Dumont, Gérard-François, *Démographie politique. Les lois de la géopolitique des populations*, Paris, Ellipses, 2007.

<sup>27</sup> Mais non ceux des États-Unis et du Canada, il est vrai beaucoup moins nombreux et majoritairement de tradition kémaliste, donc défavorables à une islamisation du pouvoir turc.

compte l'encadrement,<sup>28</sup> organisé par le gouvernement turc, des Européens d'origine turque.

### **Les voies de l'intégration culturelle et sociale**

Il résulte de ce qui précède que la question de l'intégration sociale et culturelle se pose au XXI<sup>e</sup> siècle autrement. D'une part, elle dépend de l'attitude de l'immigrant selon qu'il attache plus de prix au contexte culturel du pays où il réside qu'à celui de son pays d'origine ou de celui de ses parents ou grands-parents : veut-il avoir des comportements culturels et sociaux totalement identiques à ceux de son pays d'origine ou les adapter pour se conformer aux us et coutumes de son nouveau pays de résidence et qui permettent de vivre ensemble ?

Du côté du pays d'accueil, deux attitudes inverses sont également possibles face à la question de l'intégration. La première consiste à écarter toute décision politique visant à faciliter, voire à permettre l'intégration culturelle et sociale. Un double risque apparaît alors. Les immigrants risquent d'être exploités, voire maltraités, et l'on peut se retrouver dans une sorte de nouvel esclavage adapté au XXI<sup>e</sup> siècle. Si la politique d'intégration ne vient pas inviter et inciter les immigrants à s'adapter au pays d'accueil, les immigrants peuvent se trouver en difficulté dans leurs activités professionnelles comme dans leurs rapports sociétaux car, dans ce cas, il est à craindre que des ségrégations de fait – dues aux comportements des immigrants ou à ceux des nationaux de naissance – surgissent dans la société d'accueil, celle-ci éprouvant des difficultés à accepter tel ou tel code culturel se trouvant en totale opposition avec ses habitudes. En effet, toute société a des us et coutumes, dont l'ensemble forme une identité propre et qui plongent

<sup>28</sup> Cet encadrement est par exemple indirectement attesté par le fait que les électeurs turcs habitant en Europe, et favorables au vote « non », demandaient aux journalistes de changer leurs nom et prénom. Cf. *Le Monde*, 15 avril 2017. De son côté, en février 2017, l'homme politique autrichien du parti Vert, Peter Pilz, a souligné que, selon les informations qu'il a recueillies, des immigrants d'origine turque habitant en Europe collaborent avec le service de renseignements turc MIT pour lui livrer des renseignements et dénoncer les Turcs « suspects » (c'est-à-dire opposés au gouvernement Erdogan) vivant à l'étranger et contribuer ainsi à des arrestations en Turquie : « Je possède des documents de messages secrets de 35 États. Dans 35 pays, de la Belgique en Australie comme en Autriche, Erdogan déploie des activités d'espionnage via les ambassades turques. Il y a eu des cas où des Autrichiens avec des racines turques allant visiter leurs proches en Turquie sont arrêtés avant même le contrôle des passeports à Istanbul, pour avoir prétendument insulté le président turc dans un café autrichien » (*Kronen Zeitung*, 19 février 2017).

leurs racines dans une longue histoire.<sup>29</sup> Certes, ces us et coutumes, cette identité, évoluent en permanence comme le font les branches d'un arbre, mais nombre d'entre eux ne peuvent se comprendre sans considérer leur attachement à des racines identitaires, comme les branches d'un arbre qui semblent pousser librement demeurent dépendantes de la sève qui les relie aux racines. Autrement dit, une société ne peut faire table rase du passé et l'histoire montre que, lorsque les gouvernants de pays ont voulu agir ainsi, comme en URSS et dans les autres pays communistes, cela a produit des catastrophes.

À l'inverse, seconde attitude, une société ne peut donc préserver son équilibre que si elle déploie des actions pour réussir l'intégration des immigrants, c'est-à-dire si elle les fait adhérer à un universel commun propre à cette société, assurant à chacun de pouvoir vivre ses différences en raison même de l'acceptation de principes communs supérieurs. L'intégration s'effectue toujours sur la base d'une asymétrie entre les référents culturels de la société d'accueil et ceux des nouveaux venus, qui doivent nécessairement fournir un effort d'adaptation.

L'intégration est nécessairement une démarche personnelle et requiert une volonté d'adhérer. L'effort d'intégration qui est demandé à l'immigré ne doit pas être considéré comme une contrainte mais comme un acte de reconnaissance vis-à-vis du pays où lui-même ou ses ascendants ont été accueillis. Cet acte est d'autant plus justifié que, dans le monde d'aujourd'hui, la plupart des migrants ont un choix ouvert en matière de pays de destination même si, parfois, ce choix est contraint par un exode qu'il faut concrétiser rapidement pour assurer sa survie.

Mais il revient à la société d'accueil de faciliter cette intégration en prenant les mesures concrètes qui la facilitent, tout en restant conscient que l'intégration ne concerne pas des populations mais des individus. Cela est bien mis en évidence par le fait qu'il suffit de quelques individus refusant toute intégration, parfois sous la pression d'un groupe, pour commettre des actes terroristes portant atteinte aux valeurs de la société d'accueil. Or, il arrive que certains de ces individus aient été empêchés de s'intégrer. La politique d'intégration doit donc s'adresser non à des communautés mais à des personnes.

<sup>29</sup> Par exemple, nous avons montré combien la nature de l'identité européenne n'exclut nullement des caractéristiques culturelles et sociales fort différentes selon les pays européens ; cf. Dumont, Gérard-François *et alii*, *Les racines de l'identité européenne*, Paris, Éditions Economica, 1999.

Ce qui précède est bien résumé par la phrase suivante écrite, en 2006, en France, dans un rapport au Premier ministre, par le Haut Conseil à l'intégration (HCI) : « l'intégration demande un effort réciproque à l'immigré et à la société du pays d'accueil, une ouverture à la diversité qui est un enrichissement ; mais aussi une adhésion et une volonté responsable pour garantir et construire une culture démocratique commune ».<sup>30</sup>

\*\*\*

Le contexte du XXI<sup>e</sup> siècle est donc celui d'une diasporisation. Celle-ci est essentiellement due à la réduction considérable de l'espace-temps entre les pays du monde, parfois à sa quasi-disparition avec les technologies de l'information et de la communication. Mais son intensité peut aussi résulter des actions politiques des pays d'origine, actions souhaitables lorsqu'elles visent le bien commun, mais beaucoup moins lorsqu'il s'agit de procéder à une instrumentalisation géopolitique, interne ou externe, des diasporas. Dans ce contexte, la question de l'intégration se trouve complexifiée bien qu'elle soit tout autant nécessaire, et même impérative, dans le but d'assurer la concorde sociale entre les personnes habitant un même territoire.

Pour apporter des réponses adaptées à cette question de l'intégration, pour surmonter des tensions sociales qui peuvent naître de la présence d'immigrants sur un territoire, pour que les migrations soient des facteurs de paix et non de conflits,<sup>31</sup> il est possible de se référer au paragraphe 2 241 du catéchisme de l'Église catholique : « Les nations mieux pourvues sont tenues d'accueillir autant que faire se peut l'étranger en quête de la sécurité et des ressources vitales qu'il ne peut trouver dans son pays d'origine. Les pouvoirs publics veilleront au respect du droit naturel qui place l'hôte sous la protection de ceux qui le reçoivent ».

« Les autorités politiques peuvent, en vue du bien commun dont ils ont la charge, subordonner l'exercice du droit d'immigration à diverses condi-

<sup>30</sup> Haut Conseil à l'intégration, *Le bilan de la politique d'intégration 2002-2005*, Paris, La documentation française, 2006.

<sup>31</sup> Cf. Dumont, Gérard-François, « La paix à l'âge des nouvelles logiques migratoires », *The Global Quest for Tranquillitas Ordinis, Pacem in Terris, Fifty Years Later*, Pontifical Academy of Social Sciences (PASS), Acta 18, 2013 ; Dumont, Gérard-François, « Gouvernance internationale et politiques migratoires », dans : de Moulins-Beaufort, Éric, Poirier, Philippe (direction), *Gouvernance mondiale et éthique au XXI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Collège des Bernardins, Lethielleux, janvier 2013.



tions juridiques, notamment au respect des devoirs des migrants à l'égard du pays d'adoption. L'immigré est tenu de respecter avec reconnaissance le patrimoine matériel et spirituel de son pays d'accueil, d'obéir à ses lois et de contribuer à ses charges ».

*The Pontifical Academy of Social Sciences Acta 21*

---

*The Proceedings  
of the 21th Plenary Session*

# **Towards a Participatory Society: New Roads to Social and Cultural Integration**

*28 April-2 May 2017*

*Edited by*  
Pierpaolo Donati



LIBRERIA EDITRICE VATICANA • VATICAN CITY 2018

ISBN 978-88-86726-33-7